

ASSOCIATION NATURE RIED

STATUTS

TITRE 1

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est formé entre toutes les personnes physiques et morales adhérant aux présents statuts, une association conforme aux dispositions du droit local, sous la dénomination « ASSOCIATION NATURE RIED en abrégé : ANR.

Elle sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Brumath.

Article 2 : Objet de l'association :

- a) réunir toutes les volontés pour sauvegarder les milieux naturels dans les domaines du sol, du sous-sol, de l'eau, de l'air, de la flore, de la faune, des paysages, des sites bâtis et du patrimoine régional, afin d'en conserver l'intégralité et l'originalité. Seuls une nature et un cadre de vie sains et équilibrés peuvent assurer à l'homme les moyens de son existence et de son épanouissement spirituel ;
- b) informer et sensibiliser toutes les couches de la population sur le nécessaire respect du milieu de vie ;
- c) engager et entretenir des relations avec l'Administration, les élus et les organismes directement ou indirectement concernés par la préservation ou la restauration des milieux naturels, des paysages et du cadre de vie ;
- d) participer à l'élaboration des plans de protection des milieux et des monuments naturels et du patrimoine architectural, y compris par l'acquisition ou la location, afin d'en assurer la gestion, l'entretien et la préservation ;
- e) sauvegarder les éléments du patrimoine historique culturel et cultuel ;
- f) proposer aux élus ou aux administrations de nouvelles mesures visant à une meilleure protection de la nature, de l'environnement, des paysages et du cadre de vie ;
- g) être attentif à tout projet modificateur ou destructeur du milieu naturel ou portant atteinte à la qualité de vie ;
- h) entreprendre des recherches et des expertises sur tout sujet relatif à la pollution du sol, du sous-sol, de l'eau, de l'air, à l'état de la flore ou de la faune, ainsi qu'à la pollution visuelle, esthétique, sonore ou olfactive ;
- i) participer à l'élaboration des plans d'aménagement et d'urbanisme, aux commissions de remembrement et à tout autre organe de concertation ou de consultation ;
- j) user de tous les moyens légaux pour défendre le milieu et la qualité de vie.

L'association s'interdit toute activité politique, religieuse ou commerciale.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à la :

Maison des Associations
67 118 GEISPOLSHHEIM

Celui-ci pourra être transféré à toute autre adresse sur décision du Comité Directeur. Cette décision sera régularisée la prochaine Assemblée Générale.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales.

- a) Les membres actifs : les personnes physiques à jour de leur cotisation annuelle.
- b) Les membres bienfaiteurs : tout membre de l'Association qui s'acquitte d'un don.
- c) Les membres d'honneur : titre décerné par une Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur aux personnes qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation mais conservent le droit de vote aux Assemblées Générales.

Article 6 : Cotisation

La cotisation due par les membres actifs et bienfaiteurs est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Article 7 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par les sections locales. En cas de refus, elles n'ont pas à faire connaître le motif de leur décision.

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit.

Tout membre s'engage à respecter les présents statuts qui lui seront communiqués à sa demande et s'interdit toute action juridique envers l'Association et ses dirigeants pour dommages subis dans le cadre de l'objet statutaire, à l'occasion d'activités et de manifestations diverses.

Article 8 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au président de l'Association ;
- par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association ;
- par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation annuelle.

Avant l'exclusion ou la radiation, le membre concerné peut être appelé, au préalable, à fournir des explications écrites.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION ET DES SECTIONS LOCALES

La compétence territoriale de l'Association Nature Ried s'étend sur sept cantons : Barr, Benfeld, Erstein, Geispolsheim, Marckolsheim, Obemai et Sélestat.

L'Association Nature Ried est une association de type fédératif composée de sections locales autonomes réparties dans les différents cantons.

Article 10 : Composition du Comité Directeur

L'ANR est administrée par un Comité Directeur comprenant :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire et, le cas échéant, un secrétaire adjoint
- un trésorier et, le cas échéant, un trésorier adjoint
- trois assesseurs
- les présidents des sections locales ou leurs suppléants qui en sont membres de droit.

Les dirigeants sont élus par l'Assemblée Générale et choisis au sein de l'Association. Leur renouvellement, à l'exception des présidents des sections locales, a lieu chaque année par tiers. Ils sont élus au scrutin secret à la demande d'au moins un membre de l'Association. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 11 : Réunion

Le Comité Directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres ou chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le comité puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Article 12 : Exclusion

Tout membre du Comité Directeur qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 13 : Rémunération

Les membres du Comité Directeur ne sont pas rémunérés. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés au vu des pièces justificatives et après approbation du Comité Directeur.

Article 14 : Pouvoirs

Le Comité Directeur représente officiellement l'Association dans tous les actes de son objet statutaire et dans le cadre des décisions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il assure la communication entre les sections locales et fédère leurs actions communes.
Il assure la bonne marche et le développement de l'Association.
Il encourage la création de nouvelles sections.
Il assure un soutien technique, logistique, voire financier aux manifestations d'importance qu'il aura autorisées.
Il décide de l'opportunité de l'Association d'agir en justice.

Article 15 : Rôle des membres du Comité Directeur

- a) Le président dirige les travaux du Comité Directeur et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il peut, avec l'accord du Comité Directeur, donner délégation pour une mission définie à tout membre du Comité Directeur.
- b) Le secrétaire : le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances du Comité Directeur ainsi que de l'Assemblée Générale. Il présente à l'Assemblée Générale le rapport d'activité annuel de l'Association.
- c) Le trésorier : le trésorier tient les comptes de l'Association. Il effectue tous les paiements et perçoit les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion.

Article 16 : Composition du Comité Local

Chaque section locale est administrée par un Comité Local composé :

- d'un président
- d'un vice-président
- d'un secrétaire
- d'un trésorier
- d'au moins un assesseur

Article 17 : Pouvoirs des sections locales

Dans le cadre de l'exercice quotidien de l'objet statutaire et dans la limite de leurs fonds propres, les sections locales sont autonomes. Elles pourront louer ou acquérir des éléments du patrimoine naturel pour en assurer la gestion, l'entretien et la protection.

Dans leur secteur, elles participeront aux enquêtes publiques pour les installations classées et les projets d'aménagements du territoire et d'urbanisme.

Par contre, pour toute manifestation d'importance ou pour agir en justice, elles devront en référer au Comité Directeur de l'Association.

Article 18 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers des membres. Dans ce cas l'Assemblée Générale devra se réunir dans les trois semaines.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour fixé par le Comité Directeur, Elles sont adressées aux membres de l'Association par l'intermédiaire des sections locales et au moins quinze jours à l'avance. Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au président ou, en son absence au vice-président. Seuls auront droit de vote les membres présents et à jour de leurs cotisations, ainsi que les membres d'honneur présents.

Les Assemblées Générales des sections locales se tiendront selon les mêmes modalités.

Article 19 : Nature et pouvoir des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil et les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 20 : Assemblée Générale ordinaire

Pour l'Association Nature Ried, l'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre. Dans les trois premiers mois de l'exercice social, les membres de l'association sont convoqués à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et notamment sur les activités de l'Association, sa situation morale et financière.

Les commissaires aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

L'Assemblée Générale désigne également pour deux ans les deux commissaires aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier. Elle fixe le montant et la répartition de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée sauf si au moins un membre présent exige le vote secret.

Article 21 : Assemblée Générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence à savoir changement du titre de l'Association, transfert du siège social, modifications apportées aux statuts, dissolution anticipée.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 22 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations
- des contributions bénévoles
- des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et des redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus
- de toutes les autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Remarque : les cotisations annuelles des membres sont perçues par les Sections Locales qui en reversent à la trésorerie centrale une quote-part dont le montant est fixé par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 23 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 24 : Commissaires aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux commissaires aux comptes. Ceux-ci sont élus pour deux ans par l'Assemblée Générale. Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification. Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune responsabilité au sein du Comité Directeur.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 25 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Comité Directeur, par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Les conditions de convocations et de modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents. La délibération est prise à main levée sauf si au moins un membre présent exige le vote secret.

Article 26 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'actif et les biens de l'association sont attribués à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

En cas de dissolution d'une section locale, son patrimoine est attribué à l'Association Nature Ried à l'exception de la section d'Erstein qui a conclu un partenariat avec le Conservatoire des Sites Alsaciens rendant ce dernier attributaire de son patrimoine en cas de dissolution.

Article 27 : Règlement intérieur

Le Comité Directeur, tout comme les sections locales, peuvent établir un règlement intérieur qui sera approuvé par l'Assemblée Générale de l'Association.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de l'Association.

Article 28 : Formalités administratives

Le Comité Directeur devra déclarer au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Brumath les modifications désignées ci-dessous :

- le changement de nom de l'association
- le transfert du siège social
- les modifications apportées aux statuts
- la dissolution de l'association.

Les présents statuts résultent des délibérations de l'Assemblée Générale du 15 avril 1975, modifiés par les Assemblées Générales extraordinaires du 2 décembre 1977, du 8 novembre 1985 et du 20 octobre 2004. Le siège de l'Association a été transféré le 5 septembre 1995 à Dingsheim et le 4 novembre 2015 à Geispolsheim.